



# EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

**MAIRIE DE DOLE**

2025-1485

**RÈGLEMENTATION**  
**TEMPORAIRE**

**OCCUPATION DU**  
**DOMAINE PUBLIC**

**Parking avenue de Lahr (en**  
**face de la passerelle)**

**Mercredi 10 Septembre**  
**2025**

**UNION LOCALE CGT**

**Le Maire de la Ville de DOLE ;**  
**VU le Code Général des collectivités territoriales et**  
**notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux**  
**pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité**  
**publique ;**  
**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes**  
**Publiques**  
**Vu le code de la Voirie Routière**  
**Vu le code de l'Urbanisme**  
**Vu le Code Pénal,**  
**Vu l'arrêté permanent N° 2021-0180 du 08 Janvier 2021 ,**  
**fixant les prescriptions relatives à l'implantation des**  
**terrasses sur le domaine public communal,**

**VU la demande présentée par Monsieur Bruno ARTEL**  
**représentant de l'Union Locale CGT, 27 rue du Maréchal**  
**Leclerc 39100 DOLE en date du 05 Septembre 2025.**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Union Locale de la CGT représentée par Messieurs ARTEL, DAROCHA et Madame DEMIVILLE est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre d'une mobilisation citoyenne et syndicale, sur le parking avenue de Lahr (en face de la passerelle) le mercredi 10 Septembre 2025 de 07h30 à 20h00. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

**Article 2 :** L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation du domaine public et des personnes accueillies sur le site et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et les différents usagers de la voie publique.

**Article 3 :** Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Dole se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du domaine public et à son activité commerciale, il est seul responsable envers la Ville de Dole ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Dole ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires installés sur le domaine public contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

**Article 4 :** Cette autorisation est accordée à titre gratuit.

**Article 5 :** Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent N°2021-0180 en date du 08 Janvier 2021, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 7 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. La présente autorisation sera à toute époque révoquée, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous-Préfecture, au Directeur Général des Services Municipaux, à la Police Nationale, à la Police Municipale, au service Communication, au Pétitionnaire : Monsieur Bruno ARTEL

**Article 9 :** M. le Directeur Général des Services Municipaux, le Commandant de Police, le Directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

